Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

Dracénie Provence Verdon agglomération

Statuts de la régie communautaire d'eau potable

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Tables des matières

TABLES DES MATIERES 2

ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - SIEGE 3
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA REGIE 3
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION 4
5.1 - Composition 4
5.2 - Présidence du Conseil d'exploitation 4
ARTICLE 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION 5
ARTICLE 7 - MISSIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION VIS-A-VIS DE LA REGIE, CONSULTATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION 5
ARTICLE 8 - MISSIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION 6
ARTICLE 9 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION 6
ARTICLE 10 - L'EXECUTIF DE LA REGIE 6
10.1 - Le Président de la Communauté d'agglomération 6
10.2 - Le Directeur de la Régie 7
ARTICLE 11 - L'AGENT COMPTABLE 8
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES 8
12.1 - Principes 8
12.1 - Principes 8
12.2 - Budget 9
12.3 - Compte de fin d'exercice 9
ARTICLE 13 - FIN DE LA REGIE 10

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

Article 1 - **Statut juridique**

La Régie communautaire d'eau potable est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a été créée par une délibération du 12 décembre du Conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Article 2 - **Objet**

La Régie a pour compétence le service public industriel et commercial d'alimentation en eau potable au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 du CGCT.

Cette compétence s'exerce sur le territoire des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Figanières, La Bastide, La Motte, La Roque-Esclapon, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Montferrat, Saint-Antonin du Var, Taradeau, Vidauban.

Les services de la régie peuvent se voir confier des missions par la Communauté d'agglomération, par décision de cette dernière, afin d'assurer toute prestation de services au profit de la Communauté dans les limites et conditions des textes en vigueur.

Article 3 - **Siège**

La Régie a pour siège l'adresse suivante :
Square Mozart - CS 90129
83 004 DRAGUIGNAN Cedex

Article 4 - **Organisation de la Régie**

Conformément aux articles L. 2221-14, R. 2221-3 et R. 2221-63, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil d'agglomération, par :

- le Conseil d'exploitation et son Président ;
- le Directeur.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

Article 5 - Composition et présidence du Conseil d'exploitation

5.1 - Composition

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé de :

- 13 membres titulaires issus du Conseil d'agglomération ;
- 4 membres titulaires n'appartenant pas au Conseil d'agglomération.

Conformément à l'article R. 2221-6 du CGCT, les membres du Conseil d'agglomération de disposent de la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil d'agglomération sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les mêmes règles s'appliquent à leur renouvellement. La durée de leur mandat ne peut excéder celui de Conseiller d'agglomération.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil d'agglomération pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de l'organe délibérant auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Tous les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions de l'article R. 2221-7 du CGCT, et ne doivent pas entrer dans le champ des incompatibilités visées à l'article R. 2221-11 de ce code.

A ce titre, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :
1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de l'Agglomération.

5.2 - Présidence du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président. L'élection à lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité, les membres du Conseil d'exploitation décident que le vote aura lieu à main levée.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

Article 6 - Réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président adressée à ses membres au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil d'exploitation n'a pas pu se réunir faute de quorum, le Président du Conseil d'exploitation doit convoquer de nouveau le Conseil d'exploitation, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsque le Conseil d'exploitation se réunit en vertu de cette seconde convocation, celui-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du Conseil d'exploitation se tient sans exigence de quorum.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en question.

Article 7 - Missions du Conseil d'agglomération vis-à-vis de la Régie, consultation du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'agglomération prend les décisions relatives au service après avis du Conseil d'exploitation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour :

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

- autoriser le Président de la Communauté à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

- voter le budget de la Régie et délibérer sur les comptes ;

- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;

- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

- fixer les tarifs.

Article 8 - Missions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil d'agglomération ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts ou un texte législatif ou réglementaire.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie. Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté toutes propositions utiles.

Article 9 - Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Cependant ils ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R.2221-10 du CGCT.

Article 10 - L'exécutif de la Régie

10.1 - Le Président de la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération est l'ordonnateur et représentant légal de la Régie conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'agglomération.

Il présente au Conseil d'agglomération le budget et le compte administratif ou financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

10.2 - Le Directeur de la Régie

Le Président de la Communauté nomme le directeur de la Régie dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT et dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- il nomme et révoque les agents et employés de la Régie, sous réserve des dispositions des présents statuts.
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil d'agglomération, sur la proposition du Président, après avis du Conseil d'exploitation.

Le directeur de la Régie est un agent de droit public.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

Article 11 - L'agent comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté d'agglomération.

Article 12 - Dispositions financières

12.1 - Principes

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté d'agglomération.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'agglomération. Le Conseil d'agglomération fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M4 applicable au service public d'alimentation eau potable, sous réserve de dérogations.

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté. Devront être déduites les dettes ayant grevé leur acquisition qui seront mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Cette dotation initiale s'accroît des apports ultérieurs, des dons, subventions et réserves.

12.1 - Principes

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté d'agglomération.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'agglomération. Le Conseil d'agglomération fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M4 applicable au service public d'assainissement, sous réserve de dérogations.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté. Devront être déduites les dettes ayant grevé leur acquisition qui seront mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Cette dotation initiale s'accroît des apports ultérieurs, des dons, subventions et réserves.

12.2 - Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté d'agglomération.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président du Conseil d'agglomération fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

12.3 - Compte de fin d'exercice

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil d'agglomération qui l'arrête.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_179-DE

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président au Conseil d'agglomération.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil d'agglomération est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre.

Article 13 - **Fin de la régie**

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 du CGCT et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le Président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président propose au Conseil d'agglomération de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT s'appliquent.

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la Communauté d'agglomération. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de l'intercommunalité.

Le Président de la Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur aura alors la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête alors les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats à la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.